

**ARRETE DU 4 AOUT 2000 MODIFIANT L'ARRETE DU 17 NOVEMBRE 1987
MODIFIE RELATIF A LA REGLEMENTATION TECHNIQUE
ET DE SECURITE DES REMONTEES MECANIQUES**

NOR : EQUT 0001319A

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs, notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne, notamment ses articles 43 et 50 ;

Vu le décret n° 87-815 du 5 octobre 1987 relatif au contrôle technique et de sécurité de l'Etat sur les remontées mécaniques ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1987 modifié relatif à la réglementation technique et de sécurité des remontées mécaniques ;

Vu l'arrêté du 18 avril 1989 modifié relatif à la qualité des réalisations et aux conditions d'exercice de la maîtrise d'œuvre dans les remontées mécaniques ;

Vu l'arrêté du 17 mai 1989 modifié relatif à la réglementation technique et de sécurité des téléphériques à voyageurs ;

Vu l'avis de la commission des téléphériques du 21 septembre 1999,

ARRETE :

Article 1^{er}.- L'article 1^{er} de l'arrêté du 17 novembre 1987 susvisé est complété comme suit :

“ 4. Pour les mesures à mettre en œuvre lors de la conception et de la construction des téléphériques monocâbles en vue d'assurer la sécurité du personnel d'exploitation, par l'instruction du 4 août 2000 ;

Article 2.-

Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 4 août 2000.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur des transports
terrestres :

Le chef de service,
A. Lecomte